

Cour de Justice de l'Union européenne (5e ch.), 15 janvier 2026, *Coillte Cuideachta Ghníomhaíochta Ainmnithe c. Commissioner for Environmental Information*, C-129/24

Résumé : Saisie d'une question préjudicielle portant sur le sens du terme « demandeur » dans la directive n°2003/4 sur l'accès du public à l'information en matière d'environnement, la Cour de Justice de l'Union européenne répond que la notion ne requiert pas l'identification de la personne émettant la demande mais ne s'oppose pas non plus à ce que le droit interne exige l'identification en transposant la directive.

Source :

- Arrêt : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:62024CJ0129>
- Directive en cause : https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=uriserv%3AOJ.L_2003.041.01.0_026.01.FRA&toc=OJ%3AL%3A2003%3A041%3ATOC

Faits : Coillte, une entreprise forestière commerciale que l'État irlandais détient partiellement, a reçu une centaine de demandes d'accès à des informations environnementales similaires et émanant de demandeurs anonymes ou sous pseudonyme. L'entreprise répond en questionnant les demandeurs sur leur nom et adresse et, en l'absence de réponse, décide de ne pas répondre aux demandes d'informations, les considérant invalides du fait de leur anonymat. Les demandeurs contestent le refus d'information et demandent à l'entreprise de le reconsidérer. Là encore, Coillte demande nom et adresse, les demandeurs ne répondent pas et le refus d'information est maintenu.

Procédure : Les demandeurs formulent un recours administratif auprès du Commissaire à l'information environnementale, prévu par le droit irlandais en cas de refus d'information¹. Le Commissaire donne gain de cause aux demandeurs en estimant que l'entreprise ne pouvait considérer les demandes comme étant invalides. L'entreprise forme un pourvoi contre la décision du Commissaire devant la Haute Cour d'Irlande. Celle-ci sursoit à statuer et pose plusieurs questions préjudicielles à la Cour de Justice de l'Union européenne afin d'obtenir une interprétation de la directive n°2003/4 sur l'accès à l'information environnementale telle que transposée par le droit irlandais.

Moyens : Dans le sens de la position de l'entreprise, la Haute Cour d'Irlande estime que les demandes d'information ont été formulées afin de perturber le fonctionnement de l'entreprise, l'anonymat ayant vraisemblablement servi à ce qu'une même personne puisse envoyer des dizaines de demandes. Il y aurait ainsi un abus du droit à l'accès à l'information, auquel l'entreprise aurait raisonnablement pu opposer un refus. Toutefois, un point gêne la Haute Cour : le fondement juridique de son raisonnement est le droit irlandais qui a transposé la directive n°2003/4. Or, tandis que la directive dispose largement un droit d'accès aux informations environnementales détenues par les autorités publiques (art. 1 *litt. a*) au bénéfice

¹ La règle est détaillée au § 15 de la décision.

de tout demandeur (art. 3 § 1), c'est-à-dire de toute personne physique ou morale (art. 2 § 5), et que la Convention d'Aarhus incorporée au droit de l'Union et inspirant la directive fait de même, le droit irlandais ajoute que la demande d'information environnementale doit « *indiquer le nom, l'adresse et toute autre coordonnée pertinente du demandeur* »². Dans ce cadre, la Haute Cour se demande si l'exigence d'identification du demandeur est compatible avec le droit de tous posé par la directive. Autrement dit, la Haute Cour se demande si l'exigence d'identification n'est pas trop exclusive au vu des instruments particulièrement inclusifs quant aux bénéficiaires du droit d'accès à l'information. La position du Commissaire à l'information environnementale n'est pas restituée par la Cour. On imagine toutefois qu'il estime que la directive et la Convention d'Aarhus consacrent un droit à l'accès à l'information indépendamment de l'identité du demandeur et qu'en conséquence il est illégal d'opposer un refus d'information motif pris de l'anonymat du demandeur alors que toute personne est censée pouvoir émettre une demande et obtenir les informations demandées.

Problème juridique : L'exigence d'identification par le nom et par l'adresse de la personne émettant une demande d'information environnementale est-elle contraire au droit de l'Union qui consacre un droit d'accès à une telle information ?

Solution : En substance, la Cour répond que l'exigence d'identification n'est pas posée par la directive mais qu'elle ne lui est pas contraire pour autant. Pour arriver à cette conclusion, la Cour considère que la directive 2003/4 définissant le demandeur comme « *toute personne physique ou morale qui demande des informations environnementales* », elle n'exige pas l'identification de la personne en question et rien dans la directive ou dans ses objectifs n'indique une telle exigence³. La Convention d'Aarhus n'est pas plus précise sur la question⁴. Dans le même temps, la directive n'impose pas non plus une obligation absolue d'octroyer l'information en toute hypothèse : les autorités publiques ne sont pas tenues de communiquer des informations demandées à n'importe qui, seulement aux personnes physiques et morales et non à une « *entité autre* »⁵, et elles ne sont pas tenues de le faire de toutes les manières envisageables (en cas de demandes identiques formulées en rafale, il ne s'agit pas de répondre systématiquement). « *Partant, en l'absence de disposition du droit de l'Union définissant plus précisément les modalités pratiques d'accès aux informations environnementales* », la Cour juge qu'il revient aux États de définir les modalités permettant de s'assurer que l'information n'est pas transmise à n'importe qui et ni n'importe comment⁶. Cela, dans la limite du respect des principes d'équivalence (pas de discrimination négative par rapport à une situation similaire en droit interne) et d'effectivité (pas d'obstacle indu à l'exercice du droit). C'est finalement ce que fait le droit irlandais : il précise les modalités d'accès à l'information, en posant une exigence assez aisée à respecter pour ne pas mettre en cause l'exercice du droit d'accès⁷.

Rédigé par Antoine Laurent, bénévole de Notre Affaire à Tous.

² cf §14 de la décision.

³ cf §§ 28 à 35 de la décision.

⁴ cf § 36 de la décision.

⁵ cf § 37 de la décision.

⁶ cf § 38 de la décision.

⁷ cf §§ 41 et 43 de la décision : la Cour rejette l'argument des conséquences négatives que pourrait entraîner la connaissance de l'identité du demandeur pour celui-ci.